

# **GE\_GERICHTE ACPR/456/2025 vom 8. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_456\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_456_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/456/2025 du 8 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/456/2025 del 8 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les risques de fuite, collusion et réitération dont le recourant conteste à nouveau l'existence ont été retenus de manière constante jusqu'ici et confirmés par la Chambre de céans dans son arrêt du 23 janvier 2025. Aucun fait nouveau de nature à les amoindrir n'est survenu depuis lors. Au contraire, le récent renvoi de l'intéressé en jugement par-devant le Tribunal correctionnel serait même de nature à renforcer les deux premiers, compte tenu de l'enjeu de la procédure pour lui.

Dans son arrêt précité, la Chambre de céans a également confirmé le bien-fondé des mesures de substitution, qui conservaient leur utilité. Le risque de récurrence d'infractions de nature sexuelle et routière était estimé par les experts psychiatres comme moyen à élevé. Il était à cet égard rappelé qu'à la suite des événements de janvier 2022, le recourant avait admis avoir consommé à nouveau de l'alcool en violation des mesures de substitution ordonnées ainsi que pris de la cocaïne, ces consommations s'étant même intensifiées par la suite. Un risque de nouvelle rechute ne pouvait ainsi pas être totalement écarté, ce d'autant que la situation personnelle de l'intéressé n'apparaissait pas avoir significativement évolué depuis lors. La poursuite du suivi psychothérapeutique ambulatoire entrepris restait ainsi d'actualité, tout comme l'interdiction de consommer notamment de l'alcool et de se soumettre à des contrôles inopinés, malgré l'abstinence actuelle de l'intéressé. Quant à l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur, deux-roues compris, elle conservait toute son acuité au regard de ce qui précédait, étant rappelé, suivant les experts, que si le retrait du permis de conduire réduisait le risque de conduite dangereuse pour une certaine durée, il ne le faisait pas totalement disparaître. Ces considérations peuvent être reprises mutatis mutandis ici, aucun élément nouveau survenu depuis lors permettant à ce stade de lever l'une ou l'autre des mesures de substitution ordonnées. On précisera que l'interdiction faite au recourant de consommer de l'alcool, qu'il critique particulièrement, demeure une restriction

- 10/13 - P/21600/2018 adéquate et proportionnée à sa liberté personnelle, compte tenu du risque de rechute retenu par les experts et du risque de récurrence d'infractions pénales qui pourrait en découler. Il en résulte que c'est à bon droit que le TMC a à nouveau prolongé les mesures de substitution critiquées.

### **E. 3.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte.

### **E. 3.2**

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant critique la durée de la prolongation ordonnée – alors que l'instruction était terminée –, arguant que dans sa précédente ordonnance du 9 décembre 2024, le TMC avait fixé celle-ci à 4 mois, comme requis par le Ministère public. À le suivre, le Ministère public aurait ensuite tardé à rédiger son acte d'accusation. Le grief est infondé. Comme relevé par le Ministère public, la prolongation des mesures de substitution sollicitée en décembre 2024 avait pour but de lui permettre de rédiger les actes finaux, lesquels ne se limitaient pas au seul acte d'accusation. Or, ils l'ont été peu de temps après l'échéance de la prolongation octroyée au 8 avril 2025, de sorte qu'on ne décèle pas de violation crasse du principe de la célérité sous cet angle, comme voudrait le faire accroire le recourant, qui ne prend du reste aucune conclusion dans ce sens. Sous l'angle de la durée de la procédure en général, le Ministère public reconnaissant que l'instruction avait connu certains temps morts, il appartiendra au juge du fond saisi d'en tirer les éventuelles conséquences en termes de devoir de célérité.

- 11/13 - P/21600/2018 Ce nonobstant, le recourant a été renvoyé en jugement et l'audience est désormais fixée du 1er au 5 septembre prochain. Cette date était inconnue du premier juge lorsqu'il a rendu son ordonnance querellée. Partant, il n'y a pas lieu (art. 212 al. 3 CPP) de prolonger les mesures de substitution à la détention du recourant au-delà des quelques jours qui pourraient, éventuellement, être nécessaires à une nouvelle demande de prolongation, si la procédure devait connaître un retard imprévu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_405/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3 ; ACPR/941/2020 du 30 décembre 2020 consid. 6). Le recours sera dès lors admis sur ce point. L'ordonnance querellée sera ainsi annulée en tant qu'elle prolonge les mesures de substitution pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 8 octobre 2025 (ch. 2 du dispositif) et sera confirmée pour le surplus. Cela étant, la prolongation des mesures de substitution sera ordonnée jusqu'au 15 septembre 2025.

### **E. 4**

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, dès lors qu'il succombe sur ses conclusions, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1

du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 5**

Corrélativement, aucun dépens n'est dû (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.